

et préjudiciable aux pêcheries des deux parties, et se servaient d'une espèce de rets toute particulière dont on ne se sert généralement pas à cette période de la saison de pêche; et de plus, il semble que ce fut à l'expresse requisition des sujets anglais aussi bien qu'à celle des français que le commandant du *Furieux* saisit les rets des bâtimens anglais, et qu'il interrompit leurs procédés. Ces faits sont appuyés sur affidavits.

Sous ces circonstances il ne parut pas y avoir de raison de faire de cette affaire un sujet de plainte contre les autorités françaises, et je n'ai que faire d'envoyer à votre excellence de plus longs détails à cet égard, puisque le gouvernement français doit être en possession de la correspondance et de tous les faits qui ont rapport à l'affaire, le gouverneur de St. Pierre ayant assuré au capitaine Bennett qu'il transmettrait de suite les affidavits en France, et qu'il ferait rapport de l'affaire à son gouvernement.

Le gouvernement anglais ne peut que regretter qu'il ait pu arriver une telle collision; mais en même temps il est satisfaisant de voir qu'en cette occasion la plus grande harmonie a subsisté entre les habitants anglais et français, et que l'entrevue des commandants des postes de marine anglais et français a été des plus amicales et des plus ouvertes; et il m'est à-peu-près inutile d'ajouter que le gouvernement de Sa Majesté, tout en protégeant les droits des sujets anglais d'un côté, a le désir sincère, de l'autre, de faire en sorte que les Français ne soient pas illégalement molestés dans leur droit, tel qu'il leur est garanti par traité.

J'en viens maintenant à répondre à cette partie de la note de votre excellence qui touche au conflit des opinions qu'on entretient quant à la véritable interprétation de la déclaration qui est annexée au traité du 3 septembre 1783, et dans laquelle votre excellence insiste à ce que le gouvernement Anglais désavoue les prétentions des sujets britanniques à un droit de pêche sur les côtes en question concurremment avec le droit des sujets de la France.

D'abord, je prendrai la liberté de faire observer que le gouvernement Anglais ne voit pas que la représentation de votre excellence, non plus que celle de votre prédécesseur, ait montré que les sujets Français ont réellement souffert, en conséquence des doutes que l'on entretient, dit-on, sur cette question, aucun grief qui prouve qu'il y ait urgente nécessité d'en appeler à la Grande Bretagne comme le gouvernement Français en appelle à ce propos.

Mais le gouvernement Anglais veut bien, néanmoins, entrer dans un examen amicable de l'affaire, dans la vue de dissiper ces doutes, bien qu'il soit de mon devoir de dire que le gouvernement Anglais n'est pas, d'après la manière dont il envisage actuellement l'affaire, prêt à concéder le point en question.

Le droit de pêche sur la côte de Terre-Neuve a été accordé aux sujets Français par le Roi de la Grande-Bretagne, en vertu du traité de paix de 1783, et ils doivent jouir de cette pêche "comme il ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le traité d'Utrecht."

Mais le droit assigné aux français par le traité d'Utrecht était "de pêcher et sécher le poisson à terre," dans les limites qui sont décrites au dit traité, sans avoir la permission "d'établir aucune habitation quelconque" sur l'île "si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson," ni pouvoir aborder dans la dite île dans d'autres temps que celui qui est "propre pour pêcher, et nécessaire pour sécher le poisson."

Une déclaration annexée au traité de 1783, par laquelle le droit assigné aux Français a été renouvelé, contient l'engagement, que "pour que les pêcheurs de des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, "et que Sa Majesté" se "rethier, à cet effet, les établissemens sédentaires qui y seront formés."

Une contre-d
ment conclu da

Le traité de
"sur le grand
"remis sur le

Donc que po
sous le point de
lettre de la décla
le droit de pêch

Maintenant, j
voir que le sens
1783, est l'inter
a été dressée, to
connue. Il ser
traité de 1783,
clusif de pêch
commencement
droit. Mais il
excellence n'aff
dans sa note d
temps de la décla
tel droit exclusi
que l'Angleterre

Il est vrai qu
la déclaration d
de la côte de Te
par le gouverne
son de pêche; d
pêcheurs anglai
pêcheurs français
leurs opérations
déclaration ent
per avec les Fra
vu qu'ils pussent
morne; et bien
tion de 1783, plu
autre, dans des
chant dans les li
dant, il n'appert
ni par l'acte du
1783 à effet, ni
pêcheries de Ter

En outre des f
pour terminer, q
claration de 178
dont on se serai
étendus et plus
droit nulle part d
ement britanniq
exclusif de cette